Art. 152 – Zone de constructions et d'installations publiques A – Aproz

1. Caractère et destination :
   a) Cette zone comprend les terrains que la collectivité publique réserve à des constructions et des installations d'intérêt public.
   b) La **ZCIP A « Aproz »**, dont le degré de sensibilité est de II (DS II) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit, est réservée à :
      - Des bâtiments publics tels que : églises, écoles, centres hospitaliers et structures de soins (établissements médico-sociaux (EMS), centre médicaux sociaux (CMS)), administrations, etc. ;
      - Des bâtiments semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : home pour personnes âgées, appartements protégés, etc.
   c) Le stockage d'énergie (copeaux, batteries, etc.) est autorisé.
2. Utilisation du sol :
   a) Distances :
      - La distance minimale à la limite de la parcelle correspond au tiers de la hauteur de la façade concernée, mais au minimum 3 mètres.
      - La distance minimale entre bâtiments sur le même bien-fonds doit respecter les normes AEAI.
      - La distance pour les annexes et les petites constructions à la limite de la parcelle et entre bâtiments doit respecter les normes AEAI.
   b) Hauteurs :
      - La hauteur totale (HT) maximale est fixée à 13.5 mètres.
      - La hauteur d'excavation (HE) maximale est fixée à 1.0 mètre.
      - La hauteur totale avec excavation (HTE) maximale est fixée à 13.5 mètres.
      - Des dérogations peuvent être admises sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles.
   c) Indices :
   - L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.5 au maximum.
   - Des dérogations peuvent être admises sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles.
3. Qualité et intégration :
   a) Toitures :
      - La forme des toitures est libre hormis en contiguïté avec les zones de vieux-village et centre-village où la toiture sera à 2 ou 4 pans, avec une pente adaptée aux constructions voisines.
4. Aménagements extérieurs :
   a) Pour toute nouvelle construction, le propriétaire plante un ou plusieurs arbres indigènes d'essence majeure (pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus) ou arbres fruitiers haute tige, à raison d'un arbre pour quatre places de parc en plein air. Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre d'arbres exigibles.
   b) Les eaux pluviales des surfaces de stationnement extérieures devront être en priorité infiltrées. En cas de mise en place de pavés filtrants/gazon dont les interstices sont végétalisés, ils devront dans la mesure du possible être mis en place sur 50% des surfaces de stationnement extérieur.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 28.10.2026	
Le Président :	Le Secrétaire communal :
Frédéric Fragnière	Philippe Charbonnet
……	……
Adopté par l'Assemblée primaire le	
Le Président :	Le Secrétaire communal :
Frédéric Fragnière	Philippe Charbonnet
……	……
Homologué par le Conseil d'Etat en séance du	
Le Président :	Le Secrétaire communal :
Frédéric Fragnière	Philippe Charbonnet
……	……